



LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2013/35/UE EN DROIT FRANÇAIS

Peggy MATHIEU

Direction générale du travail
Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques
39-43 quai André-Citroën – 75902 Paris cedex 15
peggy.mathieu@travail.gouv.fr

De la directive 2004/40/CE à la directive 2013/35/UE

La directive 2004/40/CE avait été adoptée par l'Union européenne le 29 avril 2004 afin de fixer un cadre homogène visant à constituer un socle réglementaire minimal commun destiné à protéger la santé et la sécurité des travailleurs européens contre les effets à court terme des champs électromagnétiques. Mais, face aux difficultés rencontrées par les Etats membres lors des travaux de transposition pour son application notamment dans le secteur médial et pour certaines activités industrielles, la Commission européenne a engagé des travaux d'élaboration d'une nouvelle directive visant à apporter des solutions. Ainsi les délais initiaux de transposition de cette directive ont été repoussés à deux reprises¹.

La directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) a été adoptée le 26 juin 2013. Elle vient préciser, en tant que directive « fille », les exigences de la directive « cadre » 89/391/CEE relative à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Elle abroge la directive 2004/40/CE et devra être transposée, sous peine de sanction, avant le 1^{er} juillet 2016.

En pratique, la nouvelle directive doit être transposée dans le code du travail pour devenir applicable.

L'obligation de transposition

D'une manière générale, il faut rappeler que la transposition est un acte obligatoire par lequel l'Etat membre insère dans son système juridique une règle de droit pour remplir les objectifs d'une directive de l'Union européenne dans des délais imposés. Cette obligation laisse cependant aux instances nationales la compétence quant à la forme et les moyens. Elle se traduit par l'adoption en droit français d'actes législatif (loi) ou réglementaire (décret et arrêté).

De plus ; en matière sociale, une directive ne constitue qu'un socle de prescriptions minimales que les Etats membres restent libres de maintenir ou transposer plus favorablement en adéquation avec l'objectif visé par le texte.

¹ Directive 2008/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008
Directive 2012/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012

Les travaux de transposition

Les travaux de transposition de la directive 2013/35/UE ne requérant pas l'adoption d'actes législatifs, la procédure se déroule en trois phases.

La première se passe à un niveau interministériel où le secrétariat aux affaires européennes (SGAE) placé sous l'autorité du Premier ministre désigne le ministère chef de fil pour la conduite des travaux de transposition, dans le cas présent, le ministère chargé du travail qui doit avec les autres ministères concernés produire notamment un échéancier de ces travaux. Concrètement, le ministère chargé du travail a la charge de la conduite des travaux de rédaction des actes réglementaires en collaboration avec les ministères concernés (ministères en charge de la santé, de la défense, de l'industrie...) et les experts nécessaires (INRS, Anses,...). Il fait également appel à des groupes de travail en tant que de besoin.

La deuxième phase débute à la finalisation du ou des projets d'actes réglementaires et consiste à procéder aux consultations obligatoires qui peuvent différer selon les ministères. Pour le ministère chargé du travail, le conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) doit être consulté. Ce conseil réunit les partenaires sociaux (syndicats, organisations professionnelles) ainsi que les organismes d'expertise, instituts et autorités compétentes (INRS, Anses, etc.).

De plus s'ajoutent les consultations du commissaire à la simplification et de la commission consultative d'évaluation des normes qui examinent la juste proportionnalité des obligations relatives respectivement aux entreprises et aux collectivités territoriales.

Enfin, la troisième et dernière phase comprend la consultation du Conseil d'Etat qui consiste en la présentation du projet de texte en séance à l'issue de laquelle le conseil rend un avis, suivie d'une procédure de contreseing auprès des ministères concernés et du Premier ministre dans le cas du décret avant publication au journal officiel.

Aussi en droit français, dans l'attente de dispositions spécifiques, la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux champs électromagnétiques est actuellement basée sur la mise en œuvre des principes généraux de prévention fixés par la partie législative du code du travail (article L. 4121-1 et L. 4121-2). Cette transposition viendra donc compléter ces principes par la déclinaison de nouvelles dispositions visant à prévenir les effets à court terme de l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques.